



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 06242

Numéro SIREN : 528 972 045

Nom ou dénomination : MVP Solutions

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/024370



4396225

Dénomination : MVP Solutions
Adresse : 26 chemin du Beau Versant 69570 Dardilly -FRANCE-
n° de gestion : 2010B06242
n° d'identification : 528 972 045
n° de dépôt : A2013/024370
Date du dépôt : 10/10/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4396225

MVP Solutions
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 655 800 euros
Siège social : 26 chemin du Beau Versant
69570 DARDILLY



STATUTS

MIS A JOUR PAR AGE EN DATE DU 30/08/2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Cany".

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à DARDILLY.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **MVP Solutions**.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat et la vente de matériel et logiciels informatiques dans le domaine des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication ;
- Le développement de logiciels ;
- La fourniture de services et solutions informatiques ;
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes prestations de service de tout ordre dans le domaine de l'informatique, de la gestion, de la stratégie, des relations humaines, de la communication, du marketing et de l'organisation des entreprises.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à **DARDILLY (69570), 26 chemin du Beau Versant**.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 40.000 euros et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social initial était fixé à 40 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION SIX CENT QUINZE MILLE HUIT CENT (1 615 800 €) euros par apport effectué par Monsieur Thierry COUSSY et ses enfants de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (7 980) parts sociales de la société IP LINE évalués à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT (1 675 800 €) euros.

Il est fixé à 1 655 800 euros et est divisé en parts de 10 euros nominale chacune.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

- Madame Françoise COUSSY,
Vingt-quatre mille cent vingt-huit parts sociales, ci 700 parts

- Mademoiselle Alicia COUSSY,
Quatre mille six cent trente-deux parts sociales, ci 11 642 parts

- Monsieur Adrien COUSSY,
Quatre mille six cent trente-deux parts sociales, ci 11 642 parts

- Monsieur Alexis COUSSY,
Quatre mille six cent trente-deux parts sociales, ci 11 642 parts

- Monsieur THIERRY COUSSY,
Vingt-six mille quatre cent vingt-huit parts sociales, ci 129 954 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 165 580 parts

Les associés déclarent que les cent soixante cinq mille cinq cent quatre-vingt parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants du cédant, et entre conjoints. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 al. 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit et éventuellement au conjoint qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Ces héritiers, ayants-droit et conjoint qui sont de plein droit associés doivent, pour l'exercice de leurs droits d'associé, justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que les parts de l'associé décédé restent en indivision, les droits attachés aux dites parts sont exercés ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des statuts.

3. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4. Le conjoint de l'associé peut librement acquérir la qualité d'associé si durant la communauté de biens, il notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé.

5. Les parts se transmettent librement en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée entraînant transmission universelle du patrimoine de cette société à l'associé unique. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 21 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement. Le délai de convocation est réduit à huit jours.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément ;
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération ;
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en œuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes.

Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Thierry COUSSY, demeurant à DARDILLY (69570), 26 chemin de Beau Versant, soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Monsieur Adrien COUSSY,
Demeurant à DARDILLY (69570), 26 chemin de Beau Versant,
Né à PARIS (Paris), le 31 janvier 1992,
Célibataire, non soumis à un PACS.
- Monsieur Alexis COUSSY,
Demeurant à DARDILLY (69570), 26 chemin de Beau Versant,
Né à PARIS (Paris), le 9 juillet 1990,
Célibataire, non soumis à un PACS.
- Mademoiselle Alicia COUSSY,
Demeurant à DARDILLY (69570), 26 chemin de Beau Versant,
Née à CANNES (Alpes-Maritimes), le 9 janvier 2000
Célibataire, non soumise à un PACS.
- Monsieur Thierry COUSSY et Madame Françoise AUDIT, son épouse,
Nés :
 - Monsieur à CAEN (Calvados), le 27 février 1964
 - Madame à LYON 6^{ème} (Rhône), le 21 octobre 1965

Demeurant ensemble à DARDILLY (69570), 26 chemin de Beau Versant,

Mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LISSIEU (Rhône), le 16 septembre 1989.

ARTICLE 34 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

1. Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Monsieur Adrien COUSSY une somme de mille euros
- Monsieur Alexis COUSSY une somme de mille euros
- Mademoiselle Alicia COUSSY une somme de mille euros
- Monsieur Thierry COUSSY une somme de trente mille euros.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Monsieur Thierry COUSSY

- Madame Françoise COUSSY une somme de sept mille euros.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Ce dernier intervenant à l'acte constitutif reconnaît avoir été averti de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Madame Françoise COUSSY

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 40.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque HSBC en son agence de la Bourse sise à LYON (69002), Centre d'Affaires à un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2011.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Thierry COUSSY à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour le 30 août 2013

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...
LYON



4396226

Dénomination : MVP Solutions
Adresse : 26 chemin du Beau Versant 69570 Dardilly -FRANCE-

n° de gestion : 2010B06242
n° d'identification : 528 972 045

n° de dépôt : A2013/024370
Date du dépôt : 10/10/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire



4396226

MVP Solutions
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 26 CHEMIN DU BEAU VERSANT
69570 DARDILLY
528 972 045 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AOUT 2013**

L'an deux mille treize,

Le 30 août,

A 19 heures,

Les associés de la société MVP Solutions, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 4 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 26 CHEMIN DU BEAU VERSANT 69570 DARDILLY, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Françoise COUSSY, propriétaire de 700 parts sociales
Mademoiselle Alicia COUSSY, propriétaire de 100 parts sociales
Monsieur Adrien COUSSY, propriétaire de 100 parts sociales
Monsieur Alexis COUSSY, propriétaire de 100 parts sociales
Monsieur Thierry COUSSY, propriétaire de 3 000 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry COUSSY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ext 9477

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 23/09/2013 Bordereau n°2013/2 011 Case n°38

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agence administrative des finances publiques

DUPLICATE



**L'Agent Principal
Marie-Paule BORIA**

FC AC

TCC

TCC

AC

AC

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation des apports en nature consenti à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de UN MILLION SIX CENT QUINZE MILLE HUIT CENT euros par apport en nature, assortie d'une prime d'émission de SOIXANTE MILLE euros
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 12 juillet 2013 avec Monsieur Thierry COUSSY et ses enfants,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 4 juillet 2013, respectant ainsi le délai de dépôt d'au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, prévu à l'article R 123-106 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FA

TCO

TCO

AC

AC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à DARDILLY du 18 juillet 2013 aux termes duquel Monsieur Thierry COUSSY ainsi que ses enfants Alexis, Adrien et Alicia COUSSY font apport à la Société de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (7 980) parts sociales de la société IP LINE évaluées à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT (1 675 800 €) euros,
- du rapport de Monsieur Olivier MAZERAN du Cabinet GEODE CONSEILS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 24 juin 2013,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de UN MILLION SIX CENT QUINZE MILLE HUIT CENT euros pour le porter de 40 000 euros à 1 655 800 euros, au moyen de la création de 161 580 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 4 001 à 161 580 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport respectif soit :

- 126 954 parts sociales pour Monsieur Thierry COUSSY,
- 11 542 parts sociales pour Monsieur Alexis COUSSY ;
- 11 542 parts sociales pour Monsieur Adrien COUSSY ;
- 11 542 parts sociales pour Mademoiselle Alicia COUSSY.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de SOIXANTE MILLE (60 000) euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

FC AC T co . T co AC AC

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Est désormais rédigé de la manière suivante :

« Le capital social initial était fixé à 40 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION SIX CENT QUINZE MILLE HUIT CENT (1 615 800 €) euros par apport effectué par Monsieur Thierry COUSSY et ses enfants de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (7 980) parts sociales de la société IP LINE évalués à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT (1 675 800 €) euros.

Il est fixé à 1 655 800 euros et est divisé en parts de 10 euros nominale chacune ».

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

« Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

*- Madame Françoise COUSSY,
Vingt-quatre mille cent vingt-huit parts sociales, ci 700 parts*

*- Mademoiselle Alicia COUSSY,
Quatre mille six cent trente-deux parts sociales, ci 11 642 parts*

*- Monsieur Adrien COUSSY,
Quatre mille six cent trente-deux parts sociales, ci 11 642 parts*

*- Monsieur Alexis COUSSY,
Quatre mille six cent trente-deux parts sociales, ci 11 642 parts*

- Monsieur THIERRY COUSSY,

FLAC

TCO

TCO

AC AC

Vingt-six mille quatre cent vingt-huit parts sociales, ci 129 954 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 165 580 parts

Les associés déclarent que les cent soixante cinq mille cinq cent quatre-vingt parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

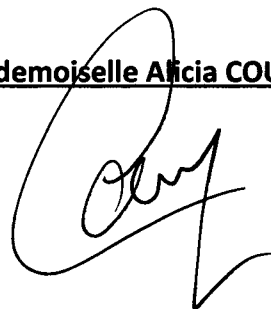
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

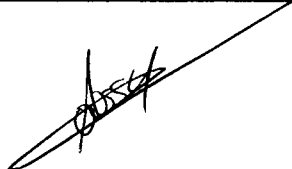
Madame Françoise COUSSY



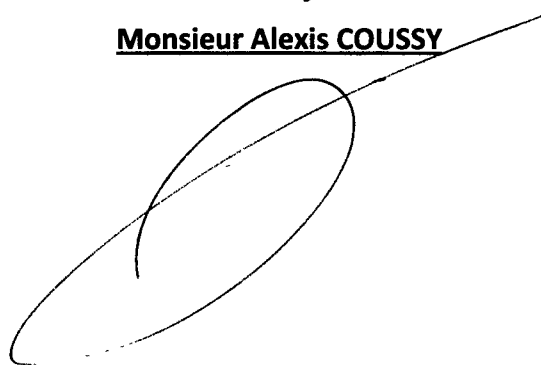
Mademoiselle Alicia COUSSY



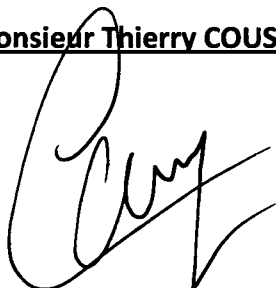
Monsieur Adrien COUSSY



Monsieur Alexis COUSSY



Monsieur Thierry COUSSY



TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thierry, Albert, Jean COUSSY**, né le 27 février 1964 à CAEN (14 000), de nationalité française mariés à Madame Françoise AUDIT, née le 21 octobre 1965 à LYON (69 006), à la Mairie de LISSIEU (69 380) le 16 septembre 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable et demeurant ensemble 26 Chemin du Beau Versant à DARDILLY (69570).
- **Monsieur Alexis, Gilles, Gérard COUSSY**, né le 9 juillet 1990 à Paris (75 016), de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte de solidarité civile, demeurant 26 chemin du Beau Versant à DARDILLY (69 570).
- **Monsieur Adrien, Thierry, Denis COUSSY**, né le 31 janvier 1992 à Paris (75 016), de nationalité française, célibataire non lié par un pacte de solidarité civile, demeurant 26 chemin du Beau Versant à DARDILLY (69 570).
- **Mademoiselle Alicia, Hélène, ANNIE COUSSY**, née le 19 janvier 2000 à CANNES (06400), de nationalité française, célibataire non liée par un pacte de solidarité civile, demeurant 26 chemin du Beau Versant à DARDILLY (69 570).

Ci-après dénommé « les Apporteurs »
D'une part,

La société MVP SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros dont le siège social est fixé 26 Chemin du Beau Versant à DARDILLY (69570), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 528 972 045, représentée aux fins des présentes par Monsieur Thierry COUSSY, Gérant.

Ci-après dénommée « la Bénéficiaire »
D'autre part,

AC TCO TCO Ae

Les Apporteurs et la Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement les « Parties », pris individuellement une « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A) Les Apporteurs sont propriétaires des droits sociaux énumérés à l'article 2 ci-après.

La Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

L'achat et la vente de matériel et logiciels informatiques dans le domaine des nouvelles technologies d'information et de communication : développement de logiciels, fourniture de services et solutions informatiques.

B) Les Apporteurs ont convenu d'apporter à la Bénéficiaire

- 7 980 parts sociales de la **société IP LINE**, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros dont le siège social est sis le Telyca 189 Chemin du Bac à Traille 69300 Caluire et Cuire, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 453 075 848.

IL A ENSUITE ETE CONVENU QUE :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les mots et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-après.

Apports Désigne les apports de l'Article 2

Société Désigne :

La **société IP LINE**, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros dont le siège social est sis le Telyca 189 Chemin du Bac à Traille 69300 Caluire et Cuire, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 453 075 848.

Son capital est divisé en 10 000 parts sociales de 40 euros chacune.

Actuellement, le capital est réparti comme suit :

- 6 270 parts sociales sont détenues en pleine propriété par Monsieur Thierry ;
- 570 parts sociales sont détenues en pleine propriété par Monsieur Alexis COUSSY ;
- 570 parts sociales sont détenues en pleine propriété par Monsieur Adrien COUSSY ;
- 570 parts sociales sont détenues en pleine propriété par Mademoiselle Alicia COUSSY ;
- 200 parts sociales sont détenues en pleine propriété par Madame Agnès VEIL ;
- 200 parts sociales sont détenues en pleine propriété par Monsieur Michel TYBURN ;
- 720 parts sociales sont détenues en pleine propriété par Monsieur Franck DUNIERE ;
- 200 parts sociales sont détenues en pleine propriété par Madame Sophie SANTOS ;
- 200 parts sociales sont détenues en pleine propriété par Monsieur Cédric LHERM ;
- 500 parts sociales sont détenues en pleine propriété par Monsieur Wily CHANTRE.

Les Apporteurs possèdent donc **7 980 parts sociales** de la société IP LINE, objet du présent apport.

Titres Désigne les parts sociales apportées par les Apporteurs, tels que visés à l'Article 2 des présentes.

ARTICLE 2 – NATURE DES APPORTS

Les Apporteurs ont convenu d'apporter à la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété : de **SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (7 980)** parts sociales de la Société, soit l'intégralité des parts sociales qu'ils détiennent dans la société IP LINE.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les Apporteurs déclarent que les **SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (7 980)** parts sociales présentement apportées leur appartiennent :

- Pour Monsieur Thierry, les SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX (6 270) parts sociales appartiennent à la communauté pour leur avoir été attribués pendant leur mariage en contrepartie des apports intervenus lors de la création de la société ;
- Pour Monsieur Alexis COUSSY, les CINQ CENT SOIXANTE DIX (570) parts sociales lui appartiennent pour les avoir reçu lors de la donation-partage de ses parents intervenus par acte authentique à DARDILLY le 24 juin 2013, devant Me Séverine GIRARDON, notaire associée à la résidence de TARARE (Rhône);
- Pour Monsieur Adrien COUSSY, les CINQ CENT SOIXANTE DIX (570) parts sociales lui appartiennent pour les avoir reçu lors de la donation-partage de ses parents intervenus par acte authentique à DARDILLY le 24 juin 2013, devant Me Séverine GIRARDON, notaire associée à la résidence de TARARE (Rhône);
- Pour Mademoiselle Alicia COUSSY, les CINQ CENT SOIXANTE DIX (570) parts sociales lui appartiennent pour les avoir reçu lors de la donation-partage de ses parents intervenus à DARDILLY le 24 juin 2013, devant Me Séverine GIRARDON, notaire associée à la résidence de TARARE (Rhône).

ARTICLE 4 – VALORISATION DES APPORTS

L'apport de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (7 980) parts sociales de la Société est évalué à la somme globale de **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT (1 675 800 €) euros**;

Valorisation totale de l'apport : 1 675 800 euros

ARTICLE 5 – REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport des Titres de la Société, dont l'évaluation a été contrôlée par le Monsieur Olivier MAZERAN du Cabinet GEODE CONSEILS, Commissaire aux Apports (dont le Rapport est joint à la présente) au montant de **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT (1 675 800 €) euros**, est consenti moyennant l'attribution aux Apporteurs de **CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (161 580) parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune**, entièrement libérées de la Bénéficiaire, créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital social et réparties comme suit :

- Pour Monsieur Thierry COUSSY : 126 954 parts sociales ;
- Pour Monsieur Alexis COUSSY : 11 542 parts sociales ;
- Pour Monsieur Adrien COUSSY : 11 542 parts sociales ;
- Pour Mademoiselle Alicia COUSSY : 11 542 parts sociales.

Ces 161 580 parts sociales sont souscrites par les Apporteurs et portent jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 6 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Les parts sociales de la Société apportées porteront jouissance au profit de la Bénéficiaire à compter de ce jour et seront la propriété de cette dernière à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social devant intervenir ce jour.

ARTICLE 7 – PRIME D'EMISSION

Comme il a été précisé à l'article 4, l'actif net apporté à la société MVP SOLUTIONS s'élève donc à **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT (1 675 800 €) euros**. La prime d'émission représentant la différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à **SOIXANTE MILLE (60 000 €) euros**.

Ainsi :

Augmentation de capital :	1 615 800 €
---------------------------	-------------

Prime d'émission :	60 000 €
--------------------	----------

Soit une rémunération totale de l'apport de 1 675 800 €

La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport des titres détenus par les Apporteurs dans le capital de la société IP LINE par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MVP

SOLUTIONS, statuant sur le rapport du Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports,

- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société MVP SOLUTIONS par voie d'émission de 161 580 parts nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune ;
- Agrément de la société MVP SOLUTIONS en qualité d'actionnaire de la société IP LINE.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2013 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur déclare, pour ce qui le concerne :

- Que les titres apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libres disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la Société dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

La Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés, les Apporteurs déclarent que les Apports seront placés sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-O B du Code général des Impôts.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notification, les Parties font élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

11.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des Apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

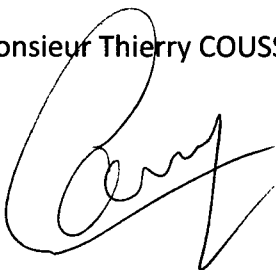
Fait en huit exemplaires à DARDILLY

Le 18 juillet 2013

Les Apporteurs :

Monsieur Thierry COUSSY

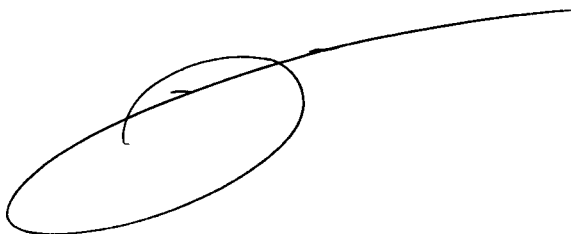
FCO



Monsieur Adrien COUSSY

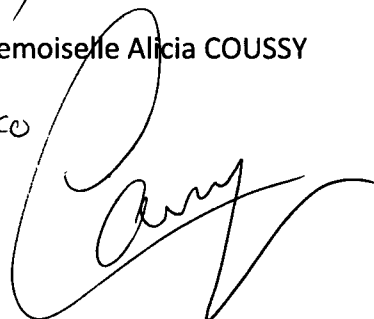


Monsieur Alexis COUSSY



Mademoiselle Alicia COUSSY

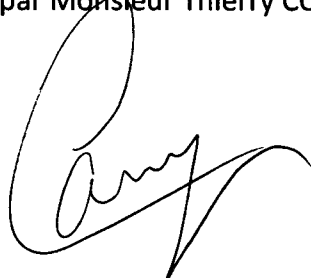
FCO



La Bénéficiaire:

La société MVP SOLUTIONS

Représentée par Monsieur Thierry COUSSY, Gérant



GEODE *conseils*

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

Sandrine THIEBAUX
Thierry BROYER
Olivier MAZERAN
Experts comptables
Commissaires aux comptes
Associés

MVP SOLUTIONS

Société à responsabilité limitée
au capital de 40.000 euros

26 chemin du Beau Versant
69570 DARDILLY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS **SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR** **MADemoisELLE ALICIA COUSSY**



COPIE

Le bureau principal est situé au
69230 Saint Genis Laval
Tél. 04 72 39 39 13
Fax 04 72 39 39 14

Un deuxième bureau est situé
au 1 rue de la République
69250 Albigny sur Saône
Tél. 04 37 26 00 16
Fax 04 72 39 39 14

contact@geodeconseils.com
04 72 39 39 13

Société de conseil en gestion
et en comptabilité
Société de conseil en gestion
et en comptabilité
Société de conseil en gestion
et en comptabilité
Société de conseil en gestion
et en comptabilité

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision des associés, en date du 13 juin 2013, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L223-9 alinéa 1 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société à responsabilité limitée MVP SOLUTIONS, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 528 972 045 dont le siège social est fixé à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant.

Notre rapport comprend quatre parties :

- 1 - Exposé de l'opération projetée
- 2 - Description, évaluation et rémunération des apports
- 3 - Vérifications effectuées et appréciation de la valeur des apports
- 4 - Conclusion

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération

Mademoiselle Alicia COUSSY demeurant à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant est collégienne.

Mademoiselle Alicia COUSSY souhaite apporter l'ensemble des parts qu'elle détient, soit 570 parts sociales de la SARL IP LINE à la SARL MVP SOLUTIONS.

La SARL IP LINE a été créée en 2004 suivant acte sous seings privé par Monsieur Thierry COUSSY, Monsieur Laurent ABOULKHEIR, Madame Agnès VEIL, Monsieur Franck DUNIERE, Monsieur Xavier LAFAURE et la société AUCEA.

1.2 Présentation des sociétés

1.2.1 SARL IP LINE

La société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 453 075 848.

La société est répertoriée sous le code NAF 6201Z.

L'objet social est :

- la vente et la distribution de solutions informatiques et de télécommunications,
- l'achat et la vente de matériels informatiques et de logiciels,
- le développement de logiciels,
- la fourniture d'accès internet,
- l'activité d'agence commerciale

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

M. Thierry COUSSY est le gérant de la SARL IP LINE.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège social est situé à CALUIRE ET CUIRE (Rhône), 189 chemin du Bac A Traille ; il n'y a pas d'établissement secondaire.

1.2.2 SARL MVP SOLUTIONS

La société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 528 972 045.

La société est répertoriée sous le code NAF 6201Z.

L'objet social est :

- l'achat et la vente de matériels et logiciels informatiques dans le domaine des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication,
- le développement de logiciels,
- la fourniture de services et solutions informatiques,
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes prestations de service de tout ordre dans le domaine de l'informatique, de la gestion, de la stratégie, des relations humaines, de la communication, du marketing et de l'organisation des entreprises.

M. Thierry COUSSY est le gérant de la SARL MVP SOLUTIONS.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège social est situé à DARDILLY (Rhône), 23 chemin du Beau Versant , il n'y a pas d'établissement secondaire.

1.3 Description de l'opération

Mademoiselle Alicia COUSSY souhaite apporter l'ensemble des 570 parts sociales qu'elle détient dans la SARL IP LINE à la SARL MVP SOLUTIONS, société immatriculée au RCS de LYON dont le siège social est fixé à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant

2 - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Description des apports

Les apports devant être faits à la SARL MVP SOLUTIONS correspondent à 570 parts sociales détenues par Mademoiselle Alicia COUSSY dans le capital de la SARL IP LINE.

2.2 - Origine des apports

La SARL IP LINE au capital de 400.000 euros représenté par 10.000 parts de 40 euros chacune a été créée en 2004 suivant acte sous seings privé par Monsieur Thierry COUSSY, Monsieur Laurent ABOULKHEIR, Madame Agnès VEIL, Monsieur Franck DUNIERE, Monsieur Xavier LAFAURE et la société AUCEA.

Mademoiselle Alicia COUSSY a reçu par acte de donation du 24 juin 2013, 570 parts numérotées de 1 à 570.

L'augmentation de capital du 30 mars 2007 a porté la valeur unitaire de la part sociale de 1 euro à 7,50 euros.

L'augmentation de capital du 10 septembre 2012 a porté la valeur unitaire de la part sociale de 7,50 euro à 40 euros.

A ce jour, le montant du capital est de 400.000 euros représenté par 10.000 parts sociales de 40 euros chacune, numérotées de 1 à 10.000, chacune souscrite et libérée de sa valeur nominale et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Thierry COUSSY : 6.270 parts
- Monsieur Alexis COUSSY : 570 parts
- Monsieur Adrien COUSSY : 570 parts
- Mademoiselle Alicia COUSSY : 570 parts
- Madame Agnès VEIL : 200 parts
- Monsieur Michel TYBRUN : 200 parts
- Monsieur Franck DUNIERE : 720 parts
- Mademoiselle Sophie SANTOS : 200 parts
- Monsieur Willy CHANTRE : 500 parts
- Monsieur Cédric LHERM : 200 parts

TOTAL: 10.000 parts

2.3 - Evaluation des apports

La SARL IP LINE a été valorisée sur la base du bilan au 30 septembre 2012 ainsi que sur le résultat prévisionnel de l'exercice suivant en combinant à la fois des méthodes patrimoniale et de rentabilité.

La valeur en résultant a été retenue pour 2.100.000 euros correspondant à la totalité des 10.000 parts sociales soit 210 euros par part sociale.

L'apport de Mademoiselle Alicia COUSSY de 570 parts représente 119.700 euros.

L'apport est fait net de tout passif.

2.4 - Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'à compter de :

- l'approbation de l'apport des titres de la SARL IP LINE par l'assemblée générale extraordinaire de la SARL MVP SOLUTIONS,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SARL MVP SOLUTIONS,
- l'agrément de la SARL MVP SOLUTIONS en qualité d'actionnaire de la SARL IP LINE.

2.5 - Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à 119.700 euros, il sera attribué à Mademoiselle Alicia COUSSY, 11.542 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la SARL MVP SOLUTIONS.

La différence entre la valeur de l'apport de 119.700 euros et le montant de l'augmentation de capital de 115.420 euros, soit 4 280 euros constitue une prime d'émission.

2.6 - Période de rétroactivité éventuelle

La SARL MVP SOLUTIONS aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature du traité d'apport

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 – Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des parts sociales à émettre.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Procéder à une revue analytique des états financiers de la SARL IP LINE arrêtés au 30 septembre 2012,
- Etudier la situation intermédiaire de la SARL IP LINE arrêtée au 31 mars 2013,
- Etudier et considérer la valorisation retenue d'une part sociale de la SARL IP LINE dans le cadre d'un acte de donation de parts sociales intervenu le 24 juin 2013,
- Analyser la méthode de valorisation de la SARL IP LINE et notamment celle appliquée au fonds de clientèle,
- Analyser d'autres méthodes applicables à la valorisation de l'entreprise,
- Echanger avec l'expert-comptable de la SARL IP LINE,
- Nous entretenir avec le gérant de la SARL IP LINE,
- S'assurer que les événements survenus dans la SARL IP LINE depuis le 31 mars 2013 ne seraient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,
- Prendre connaissance de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2012 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012 notamment au titre de l'approbation des comptes et de l'affectation du résultat.

3.2 - Appréciation de la méthode de valorisation des apports

Pour établir les conditions de l'apport, les derniers états financiers de la SARL IP LINE au 30 septembre 2012 portant sur une période de 12 mois ont été retenus comme base de l'opération.

Les comptes annuels de ladite société ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 21 décembre 2012.

Une distribution de dividendes de 40.000 euros a été décidée par ladite assemblée ramenant le niveau de capitaux propres à 1.018.993 euros.

Pour l'appréciation de la valeur des parts sociales, deux méthodes ont été retenues :

La méthode patrimoniale de l'actif net corrigé

En considérant les éléments suivants et selon cette méthode, la totalité des parts sociales de la SARL IP LINE est évaluée à 2.550.000 euros :

- le montant des capitaux propres de l'exercice clos au 30 septembre 2012 après retraitement de la distribution de dividendes s'élevant à 1.018.993 euros,
- la survalueur liée au fonds de clientèle calculée en retenant un coefficient de 50 % du chiffre d'affaires moyen des 2 derniers exercices clos au 30 septembre 2011 et au 30 septembre 2012 pondéré respectivement de 1 et 2 soit 1.500.000 euros.

La valeur d'une part sociale est de 255 euros.

Selon cette méthode, la valeur correspondant aux 570 parts sociales apportées par Mademoiselle Alicia COUSSY est de 145.350 euros.

Une méthode de rentabilité cumulant la capitalisation de la capacité d'autofinancement et l'excédent de trésorerie

En considérant les éléments suivants et selon cette méthode, la totalité des parts sociales de la SARL IP LINE est évaluée à 2.450.000 euros .

- le montant moyen de la capacité d'autofinancement des 2 derniers exercices clos au 30 septembre 2011 et le 30 septembre 2012 pondéré respectivement de 1 et 2 étant de 373.231 euros,
- la capitalisation de cette capacité d'autofinancement sur 6 années s'élevant à 2.239.386 euros,
- le montant de l'excédent de trésorerie s'élevant à 200.000 euros.

La valeur d'une part sociale est de 245 euros.

Selon cette méthode, la valeur correspondant aux 570 parts sociales apportées par Mademoiselle Alicia COUSSY est de 139.650 euros.

3.3 Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'est pas fait mention d'avantages particuliers dans le traité d'apport.

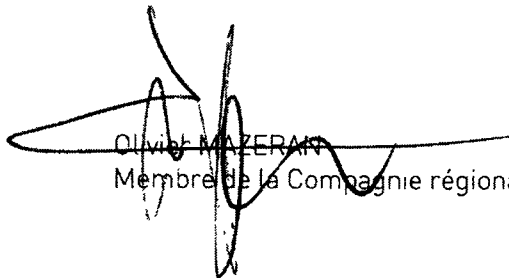
4 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue concernant l'apport de 570 parts sociales de la SARL IP LINE par Mademoiselle Alicia COUSSY et s'élevant à 119.700 euros (cent dix-neuf mille sept cents euros) n'est pas surévaluée.

En conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Saint Genis Laval, le 26 juillet 2013

Le Commissaire aux apports .
GEODE Conseils



OLIVIER MAZERAN
Membre de la Compagnie régionale de LYON

Sandrine THIEBAUX
Thierry BROYER
Olivier MAZERAN
Experts-comptables
Carnavassaires aux comptes
Associés

Société à responsabilité limitée
au capital de 40.000 euros

26 chemin du Beau Versant
69570 DARDILLY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
MONSIEUR THIERRY COUSSY

COPIE

69230 Saint Genis Laval
Tél. 04 72 39 39 13
Fax 04 72 39 39 14

69250 Albigny sur Saône
Tél. 04 37 26 00 16

contact@geodeconseils.com
04 72 20 36 01 357 1001

[illegible]

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision des associés, en date du 13 juin 2013, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L223-9 alinéa 1 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société à responsabilité limitée MVP SOLUTIONS, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 528 972 045 dont le siège social est fixé à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant.

Notre rapport comprend quatre parties :

- 1 - Exposé de l'opération projetée
- 2 - Description, évaluation et rémunération des apports
- 3 - Vérifications effectuées et appréciation de la valeur des apports
- 4 - Conclusion

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération

Monsieur Thierry COUSSY demeurant à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant exerce la profession de gérant de société.

Monsieur Thierry COUSSY souhaite apporter l'ensemble des parts qu'il détient, soit 6.270 parts sociales de la SARL IP LINE à la SARL MVP SOLUTIONS.

La SARL IP LINE a été créée en 2004 suivant acte sous seings privé par Monsieur Thierry COUSSY, Monsieur Laurent ABOULKHE R, Madame Agnès VEIL, Monsieur Franck DUNIERE, Monsieur Xavier LAFAURE et la société AUCEA.

1.2 Présentation des sociétés

1.2.1 SARL IP LINE

La société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 453 075 848.

La société est répertoriée sous le code NAF 6201Z.

L'objet social est :

- la vente et la distribution de solutions informatiques et de télécommunications,
- l'achat et la vente de matériels informatiques et de logiciels,
- le développement de logiciels,
- la fourniture d'accès internet,
- l'activité d'agence commerciale

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Monsieur Thierry COUSSY est le gérant de la SARL IP LINE

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège social est situé à CALUIRE ET CUIRE (Rhône), 189 chemin du Bac A Traille ; il n'y a pas d'établissement secondaire.

1.2.2 SARL MVP SOLUTIONS

La société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 528 972 045.

La société est répertoriée sous le code NAF 6201Z.

L'objet social est :

- l'achat et la vente de matériels et logiciels informatiques dans le domaine des Nouvelles Technologies d'information et de Communication,
- le développement de logiciels,
- la fourniture de services et solutions informatiques,
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes prestations de service de tout ordre dans le domaine de l'informatique, de la gestion, de la stratégie, des relations humaines, de la communication, du marketing et de l'organisation des entreprises.

Monsieur Thierry COUSSY est le gérant de la SARL MVP SOLUTIONS.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège social est situé à DARDILLY (Rhône), 23 chemin du Beau Versant , il n'y a pas d'établissement secondaire.

1.3 Description de l'opération

Monsieur Thierry COUSSY souhaite apporter l'ensemble des 6.270 parts sociales qu'il détient dans la SARL IP LINE dans laquelle il est gérant, à la SARL MVP SOLUTIONS, société immatriculée au RCS de LYON dont le siège social est fixé à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant.

2 - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Description des apports

Les apports devant être faits à la SARL MVP SOLUTIONS correspondent à 6.270 parts sociales détenues par Monsieur Thierry COUSSY dans le capital de la SARL IP LINE.

2.2 - Origine des apports

La SARL IP LINE au capital de 400.000 euros représenté par 10.000 parts de 40 euros chacune a été créée en 2004 suivant acte sous seings privé par Monsieur Thierry COUSSY, Monsieur Laurent ABOULKHEIR, Madame Agnès VEIL, Monsieur Franck DUNIERE, Monsieur Xavier LAFAURE et la société AUCEA.

Monsieur Thierry COUSSY a apporté à la constitution la somme de 5.900 euros rémunérée par 5.900 parts de 1 euro chacune et numérotées de 1 à 5.900 inclus.

Monsieur Thierry COUSSY a acquis de Madame Agnès VEIL le 30 mars 2007, 1.880 parts sociales numérotées de 5.901 à 7.780 inclus.

Monsieur Thierry COUSSY a acquis de Monsieur Xavier LAFAURE le 22 octobre 2009, 200 parts sociales numérotées.

Monsieur Thierry COUSSY a acquis de Madame Agnès VEIL le 22 octobre 2009, 200 parts sociales numérotées

Monsieur Thierry COUSSY a cédé à Mademoiselle Sophie SANTOS le 24 septembre 2010, 200 parts sociales numérotées de 5.701 à 5.900 inclus.

Monsieur Thierry COUSSY a acquis de Madame Agnès VEIL le 14 octobre 2011, 200 parts sociales numérotées.

Monsieur Thierry COUSSY a acquis de Monsieur Xavier LAFAURE le 14 octobre 2011, 200 parts sociales numérotées.

Monsieur Thierry COUSSY a cédé à Monsieur Cécric LHERM le 30 décembre 2011, 200 parts sociales numérotées.

Monsieur Thierry COUSSY a cédé à Monsieur Franck DUNIERE le 28 juin 2012, 100 parts sociales numérotées de 9.601 à 9.700 inclus.

Monsieur Thierry COUSSY a cédé à Monsieur Willy CHANTRE le 28 juin 2012, 100 parts sociales numérotées de 9.701 à 9.800 inclus.

Monsieur Thierry COUSSY a donné par l'acte de donation du 24 juin 2013 :

- 570 parts numérotées de 1 à 570 à Monsieur Alexis COUSSY,
- 570 parts numérotées de 571 à 1.140 à Monsieur Adrien COUSSY,
- 570 parts numérotées de 1.141 à 1.710 à Mademoiselle Alicia COUSSY.

L'augmentation de capital du 30 mars 2007 a porté la valeur unitaire de la part sociale de 1 euro à 7,50 euros.

L'augmentation de capital du 10 septembre 2012 a porté la valeur unitaire de la part sociale de 7,50 euro à 40 euros.

A ce jour, le montant du capital est de 400.000 euros représenté par 10.000 parts sociales de 40 euros chacune, numérotées de 1 à 10.000, chacune souscrite et libérée de sa valeur nominale et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Thierry COUSSY : 6.270 parts
- Monsieur Alexis COUSSY : 570 parts
- Monsieur Adrien COUSSY : 570 parts
- Mademoiselle Alicia COUSSY : 570 parts
- Madame Agnès VEIL : 200 parts
- Monsieur Michel TYBRUN : 200 parts
- Monsieur Franck DUNIERE : 720 parts
- Mademoiselle Sophie SANTOS : 200 parts
- Monsieur Willy CHANTRE : 500 parts
- Monsieur Cédric LHERM : 200 parts

TOTAL: 10.000 parts

2.3 - Evaluation des apports

La SARL IP LINE a été valorisée sur la base du bilan au 30 septembre 2012 ainsi que sur le résultat prévisionnel de l'exercice suivant en combinant à la fois des méthodes patrimoniale et de rentabilité.

La valeur en résultant a été retenue pour 2.100.000 euros correspondant à la totalité des 10.000 parts sociales soit 210 euros par part sociale.

L'apport de Monsieur Thierry COUSSY de 6.270 parts représente 1.316.700 euros.

L'apport est fait net de tout passif.

2.4 - Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'à compter de :

- l'approbation de l'apport des titres de la SARL IP LINE par l'assemblée générale extraordinaire de la SARL MVP SOLUTIONS,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SARL MVP SOLUTIONS,
- l'agrément de la SARL MVP SOLUTIONS en qualité d'actionnaire de la SARL IP LINE.

2.5 - Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à 1.316.700 euros, il sera attribué à Monsieur Thierry COUSSY, 126.954 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la SARL MVP SOLUTIONS.

La différence entre la valeur de l'apport de 1.316.700 euros et le montant de l'augmentation de capital de 1.269.540 euros, soit 47 160 euros constitue une prime d'émission.

2.6 - Période de rétroactivité éventuelle

La SARL MVP SOLUTIONS aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature du traité d'apport.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 – Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des parts sociales à émettre.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Procéder à une revue analytique des états financiers de la SARL IP LINE arrêtés au 30 septembre 2012,
- Etudier la situation intermédiaire de la SARL IP LINE arrêtée au 31 mars 2013,
- Etudier et considérer la valorisation retenue d'une part sociale de la SARL IP LINE dans le cadre d'un acte de donation de parts sociales intervenu le 24 juin 2013,
- Analyser la méthode de valorisation de la SARL IP LINE et notamment celle appliquée au fonds de clientèle,
- Analyser d'autres méthodes applicables à la valorisation de l'entreprise,
- Echanger avec l'expert-comptable de la SARL IP LINE,
- Nous entretenir avec le gérant de la SARL IP LINE,
- S'assurer que les événements survenus dans la SARL IP LINE depuis le 31 mars 2013 ne seraient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,
- Prendre connaissance de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2012 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012 notamment au titre de l'approbation des comptes et de l'affectation du résultat.

3.2 – Appréciation de la méthode de valorisation des apports

Pour établir les conditions de l'apport, les derniers états financiers de la SARL IP LINE au 30 septembre 2012 portant sur une période de 12 mois ont été retenus comme base de l'opération.

Les comptes annuels de ladite société ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 21 décembre 2012.

Une distribution de dividendes de 40.000 euros a été décidée par ladite assemblée ramenant le niveau de capitaux propres à 1.018.993 euros

Pour l'appréciation de la valeur des parts sociales, deux méthodes ont été retenues :

La méthode patrimoniale de l'actif net corrigé

En considérant les éléments suivants et selon cette méthode, la totalité des parts sociales de la SARL IP LINE est évaluée à 2.550.000 euros :

- le montant des capitaux propres de l'exercice clos au 30 septembre 2012 après retraitement de la distribution de dividendes s'élevant à 1.018.993 euros,
- la survalueur liée au fonds de clientèle calculée en retenant un coefficient de 50 % du chiffre d'affaires moyen des 2 derniers exercices clos au 30 septembre 2011 et au 30 septembre 2012 pondéré respectivement de 1 et 2 soit 1.500.000 euros.

La valeur d'une part sociale est de 255 euros.

Selon cette méthode, la valeur correspondant aux 6.270 parts sociales apportées par Monsieur Thierry COUSSY est de 1.598.850 euros.

Une méthode de rentabilité cumulant la capitalisation de la capacité d'autofinancement et l'excédent de trésorerie

En considérant les éléments suivants et selon cette méthode, la totalité des parts sociales de la SARL IP LINE est évaluée à 2.450.000 euros :

- le montant moyen de la capacité d'autofinancement des 2 derniers exercices clos au 30 septembre 2011 et le 30 septembre 2012 pondéré respectivement de 1 et 2 étant de 373.231 euros,
- la capitalisation de cette capacité d'autofinancement sur 6 années s'élevant à 2.239 386 euros,
- le montant de l'excédent de trésorerie s'élevant à 200.000 euros.

La valeur d'une part sociale est de 245 euros.

Selon cette méthode, la valeur correspondant aux 6.270 parts sociales apportées par Monsieur Thierry COUSSY est de 1.536.150 euros.

3.3 Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'est pas fait mention d'avantages particuliers dans le traité d'apport.

4 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue concernant l'apport de 6.270 parts sociales de la SARL IP LINE par Monsieur Thierry COUSSY et s'élevant à 1.316.700 euros (un million trois cent seize mille sept cents euros) n'est pas surévaluée.

En conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Saint Genis Laval, le 26 juillet 2013

Le Commissaire aux apports :
GEODE Conseils



OLIVIER MAZERAN

Membre de la Compagnie régionale de LYON

GEODE

conseils

Expertise-comptabilité
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

Sandrine THIEBAUX

Thierry BROYER

Olivier MAZERAN

Experts-comptables
Commissaires aux comptes
Associés

MVP SOLUTIONS

Société à responsabilité limitée
au capital de 40.000 euros

26 chemin du Beau Versant
69570 DARDILLY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR ADRIEN COUSSY

 **COPIE**

36 avenue de Champagne Fontaine
69230 Saint Genis Laval
Tél. 04 72 39 39 13
Fax : 04 72 39 39 14

Marais Saône
c/o rue de la Gare
69250 Albigny sur Saône
Tél. 04 37 26 00 16
Fax : 04 37 26 00 17

contact@geodeconseils.com
www.geodeconseils.com

Le Commissaire aux Apports est
habilité par le Conseil d'Administration
de la Société MVP SOLUTIONS
à effectuer la mission de Commissaire
aux Apports.

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision des associés, en date du 13 juin 2013, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L223-9 alinéa 1 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société à responsabilité limitée MVP SOLUTIONS, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 528 972 045 dont le siège social est fixé à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant.

Notre rapport comprend quatre parties :

- 1 - Exposé de l'opération projetée
- 2 - Description, évaluation et rémunération des apports
- 3 - Vérifications effectuées et appréciation de la valeur des apports
- 4 - Conclusion

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération

Monsieur Adrien COUSSY demeurant à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant est étudiant.

Monsieur Adrien COUSSY souhaite apporter l'ensemble des parts qu'il détient, soit 570 parts sociales de la SARL IP LINE à la SARL MVP SOLUTIONS.

La SARL IP LINE a été créée en 2004 suivant acte sous seings privé par Monsieur Thierry COUSSY, Monsieur Laurent ABOULKHEIR, Madame Agnès VEIL, Monsieur Franck DUNIERE, Monsieur Xavier LAFAURE et la société AUCEA.

1.2 Présentation des sociétés

1.2.1 SARL IP LINE

La société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 453 075 848.

La société est répertoriée sous le code NAF 6201Z.

L'objet social est :

- la vente et la distribution de solutions informatiques et de télécommunications,
- l'achat et la vente de matériels informatiques et de logiciels,
- le développement de logiciels,
- la fourniture d'accès internet,
- l'activité d'agence commerciale

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

M Thierry COUSSY est le gérant de la SARL IP LINE.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège social est situé à CALUIRE ET CUIRE (Rhône), 189 chemin du Bac A Traille ; il n'y a pas d'établissement secondaire.

1.2.2 SARL MVP SOLUTIONS

La société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 528 972 045.

La société est répertoriée sous le code NAF 6201Z.

L'objet social est :

- l'achat et la vente de matériels et logiciels informatiques dans le domaine des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication,
- le développement de logiciels,
- la fourniture de services et solutions informatiques,
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes prestations de service de tout ordre dans le domaine de l'informatique, de la gestion, de la stratégie, des relations humaines, de la communication, du marketing et de l'organisation des entreprises

M. Thierry COUSSY est le gérant de la SARL MVP SOLUTIONS

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège social est situé à DARDILLY (Rhône), 23 chemin du Beau Versant ; il n'y a pas d'établissement secondaire.

1.3 Description de l'opération

Monsieur Adrien COUSSY souhaite apporter l'ensemble des 570 parts sociales qu'il détient dans la SARL IP LINE à la SARL MVP SOLUTIONS, société immatriculée au RCS de LYON dont le siège social est fixé à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant.

2 - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Description des apports

Les apports devant être faits à la SARL MVP SOLUTIONS correspondent à 570 parts sociales détenues par Monsieur Adrien COUSSY dans le capital de la SARL IP LINE.

2.2 - Origine des apports

La SARL IP LINE au capital de 400.000 euros représenté par 10.000 parts de 40 euros chacune a été créée en 2004 suivant acte sous seings privé par Monsieur Thierry COUSSY, Monsieur Laurent ABOULKHEIR, Madame Agnès VEIL, Monsieur Franck DUNIERE, Monsieur Xavier LAFAURE et la société AUCEA.

Monsieur Adrien COUSSY a reçu par acte de donation du 24 juin 2013, 570 parts numérotées de 1 à 570.

L'augmentation de capital du 30 mars 2007 a porté la valeur unitaire de la part sociale de 1 euro à 7,50 euros.

L'augmentation de capital du 10 septembre 2012 a porté la valeur unitaire de la part sociale de 7,50 euro à 40 euros.

A ce jour, le montant du capital est de 400 000 euros représenté par 10.000 parts sociales de 40 euros chacune, numérotées de 1 à 10.000, chacune souscrite et libérée de sa valeur nominale et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Thierry COUSSY : 6.270 parts
- Monsieur Alexis COUSSY : 570 parts
- Monsieur Adrien COUSSY : 570 parts
- Mademoiselle Alicia COUSSY : 570 parts
- Madame Agnès VEIL : 200 parts
- Monsieur Michel TYBRUN : 200 parts
- Monsieur Franck DUNIERE : 720 parts
- Mademoiselle Sophie SANTOS : 200 parts
- Monsieur Willy CHANTRE : 500 parts
- Monsieur Cédric LHERM : 200 parts

TOTAL: 10.000 parts

2.3 - Evaluation des apports

La SARL IP LINE a été valorisée sur la base du bilan au 30 septembre 2012 ainsi que sur le résultat prévisionnel de l'exercice suivant en combinant à la fois des méthodes patrimoniale et de rentabilité.

La valeur en résultant a été retenue pour 2.100.000 euros correspondant à la totalité des 10.000 parts sociales soit 210 euros par part sociale.

L'apport de Monsieur Adrien COUSSY de 570 parts représente 119.700 euros.

L'apport est fait net de tout passif.

2.4 - Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'à compter de :

- l'approbation de l'apport des titres de la SARL IP LINE par l'assemblée générale extraordinaire de la SARL MVP SOLUTIONS,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SARL MVP SOLUTIONS,
- l'agrément de la SARL MVP SOLUTIONS en qualité d'actionnaire de la SARL IP LINE.

2.5 - Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à 119.700 euros, il sera attribué à Monsieur Adrien COUSSY, 11.542 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la SARL MVP SOLUTIONS.

La différence entre la valeur de l'apport de 119.700 euros et le montant de l'augmentation de capital de 115.420 euros, soit 4.280 euros constitue une prime d'émission.

2.6 - Période de rétroactivité éventuelle

La SARL MVP SOLUTIONS aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature du traité d'apport.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 – Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des parts sociales à émettre.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Procéder à une revue analytique des états financiers de la SARL IP LINE arrêtés au 30 septembre 2012,
- Etudier la situation intermédiaire de la SARL IP LINE arrêtée au 31 mars 2013,
- Etudier et considérer la valorisation retenue d'une part sociale de la SARL IP LINE dans le cadre d'un acte de donation de parts sociales intervenu le 24 juin 2013,
- Analyser la méthode de valorisation de la SARL IP LINE et notamment celle appliquée au fonds de clientèle,
- Analyser d'autres méthodes applicables à la valorisation de l'entreprise,
- Echanger avec l'expert-comptable de la SARL IP LINE,
- Nous entretenir avec le gérant de la SARL IP LINE,
- S'assurer que les événements survenus dans la SARL IP LINE depuis le 31 mars 2013 ne seraient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,
- Prendre connaissance de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2012 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012 notamment au titre de l'approbation des comptes et de l'affectation du résultat.

3.2 - Appréciation de la méthode de valorisation des apports

Pour établir les conditions de l'apport, les derniers états financiers de la SARL IP LINE au 30 septembre 2012 portant sur une période de 12 mois ont été retenus comme base de l'opération.

Les comptes annuels de ladite société ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 21 décembre 2012.

Une distribution de dividendes de 40.000 euros a été décidée par ladite assemblée ramenant le niveau de capitaux propres à 1.018.993 euros.

Pour l'appréciation de la valeur des parts sociales, deux méthodes ont été retenues :

La méthode patrimoniale de l'actif net corrigé

En considérant les éléments suivants et selon cette méthode, la totalité des parts sociales de la SARL IP LINE est évaluée à 2.550.000 euros :

- le montant des capitaux propres de l'exercice clos au 30 septembre 2012 après retraitement de la distribution de dividendes s'élevant à 1.018.993 euros,
- la survalueur liée au fonds de clientèle calculée en retenant un coefficient de 50 % du chiffre d'affaires moyen des 2 derniers exercices clos au 30 septembre 2011 et au 30 septembre 2012 pondéré respectivement de 1 et 2 soit 1.500.000 euros.

La valeur d'une part sociale est de 255 euros.

Selon cette méthode, la valeur correspondant aux 570 parts sociales apportées par Monsieur Adrien COUSSY est de 145.350 euros.

Une méthode de rentabilité cumulant la capitalisation de la capacité d'autofinancement et l'excédent de trésorerie

En considérant les éléments suivants et selon cette méthode, la totalité des parts sociales de la SARL IP LINE est évaluée à 2.450.000 euros :

- le montant moyen de la capacité d'autofinancement des 2 derniers exercices clos au 30 septembre 2011 et le 30 septembre 2012 pondéré respectivement de 1 et 2 étant de 373.231 euros,
- la capitalisation de cette capacité d'autofinancement sur 6 années s'élevant à 2.239.386 euros,
- le montant de l'excédent de trésorerie s'élevant à 200.000 euros.

La valeur d'une part sociale est de 245 euros.

Selon cette méthode, la valeur correspondant aux 570 parts sociales apportées par Monsieur Adrien COUSSY est de 139.650 euros.

3.3 Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'est pas fait mention d'avantages particuliers dans le traité d'apport.

4 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue concernant l'apport de 570 parts sociales de la SARL IP LINE par Monsieur Adrien COUSSY et s'élevant à 119.700 euros (cent dix-neuf mille sept cents euros) n'est pas surévaluée.

En conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Saint Genis Laval, le 26 juillet 2013

Le Commissaire aux apports :
GEODE Conseils



OLIVIER MAZERAN

Membre de la Compagnie régionale de LYON

GEODE *conseils*

Expertise Comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

Sandrine THIEBAUX
Thierry BROYER
Olivier MAZERAN
Experts-comptables
Commissaires aux Comptes
Associés

MVP SOLUTIONS

Société à responsabilité limitée
au capital de 40.000 euros

26 chemin du Beau Versant
69570 DARDILLY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS **SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR** **MONSIEUR ALEXIS COUSSY**



Siège Social
66 avenue Champagne Carrière
69230 Saint Genis Laval
Tél. 04 72 39 39 13
Fax 04 72 39 39 14

Le Rhône
Rue de la République
69250 Albigny sur Saône
Tél. 04 37 26 00 16
Fax 04 37 26 39 14

contact@geodeconseils.com
www.geodeconseils.com

Geode Conseils est agréé par
le Conseil National de l'Expertise
Comptable (CNCEC)
Associé au réseau
EY (Ernst & Young)
RCS 692217270 - ADE 692217270

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision des associés, en date du 13 juin 2013, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L223-9 alinéa 1 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société à responsabilité limitée MVP SOLUTIONS, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 528 972 045 dont le siège social est fixé à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant.

Notre rapport comprend quatre parties :

- 1 - Exposé de l'opération projetée
- 2 - Description, évaluation et rémunération des apports
- 3 - Vérifications effectuées et appréciation de la valeur des apports
- 4 - Conclusion

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération

Monsieur Alexis COUSSY demeurant à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant est étudiant.

Monsieur Alexis COUSSY souhaite apporter l'ensemble des parts qu'il détient, soit 570 parts sociales de la SARL IP LINE à la SARL MVP SOLUTIONS.

La SARL IP LINE a été créée en 2004 suivant acte sous seings privé par Monsieur Thierry COUSSY, Monsieur Laurent ABOULKHEIR, Madame Agnès VEIL, Monsieur Franck DUNIERE, Monsieur Xavier LAFAURE et la société AUCEA.

1.2 Présentation des sociétés

1.2.1 SARL IP LINE

La société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 453 075 848.

La société est répertoriée sous le code NAF 6201Z

L'objet social est :

- la vente et la distribution de solutions informatiques et de télécommunications,
- l'achat et la vente de matériels informatiques et de logiciels,
- le développement de logiciels,
- la fourniture d'accès internet,
- l'activité d'agence commerciale

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

M. Thierry COUSSY est le gérant de la SARL IP LINE.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège social est situé à CALUIRE ET CUIRE (Rhône), 189 chemin du Bac A Traille ; il n'y a pas d'établissement secondaire.

1.2.2 SARL MVP SOLUTIONS

La société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 528 972 045.

La société est répertoriée sous le code NAF 6201Z.

L'objet social est :

- l'achat et la vente de matériels et logiciels informatiques dans le domaine des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication,
- le développement de logiciels,
- la fourniture de services et solutions informatiques,
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes prestations de service de tout ordre dans le domaine de l'informatique, de la gestion, de la stratégie, des relations humaines, de la communication, du marketing et de l'organisation des entreprises.

M. Thierry COUSSY est le gérant de la SARL MVP SOLUTIONS

L'exercice social de la société commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège social est situé à DARDILLY (Rhône), 23 chemin du Beau Versant ; il n'y a pas d'établissement secondaire.

1.3 Description de l'opération

Monsieur Alexis COUSSY souhaite apporter l'ensemble des 570 parts sociales qu'il détient dans la SARL IP LINE à la SARL MVP SOLUTIONS, société immatriculée au RCS de LYON dont le siège social est fixé à DARDILLY (Rhône), 26 chemin du Beau Versant.

2 - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Description des apports

Les apports devant être faits à la SARL MVP SOLUTIONS correspondent à 570 parts sociales détenues par Monsieur Alexis COUSSY dans le capital de la SARL IP LINE.

2.2 - Origine des apports

La SARL IP LINE au capital de 400.000 euros représenté par 10.000 parts de 40 euros chacune a été créée en 2004 suivant acte sous seings privé par Monsieur Thierry COUSSY, Monsieur Laurent ABOULKHEIR, Madame Agnès VEIL, Monsieur Franck DUNIERE, Monsieur Xavier LAFAURE et la société AUCEA.

Monsieur Alexis COUSSY a reçu par acte de donation du 24 juin 2013, 570 parts numérotées de 1 à 570.

L'augmentation de capital du 30 mars 2007 a porté la valeur unitaire de la part sociale de 1 euro à 7,50 euros.

L'augmentation de capital du 10 septembre 2012 a porté la valeur unitaire de la part sociale de 7,50 euro à 40 euros.

A ce jour, le montant du capital est de 400.000 euros représenté par 10.000 parts sociales de 40 euros chacune, numérotées de 1 à 10.000, chacune souscrite et libérée de sa valeur nominale et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Thierry COUSSY : 6.270 parts
- Monsieur Alexis COUSSY : 570 parts
- Monsieur Adrien COUSSY : 570 parts
- Mademoiselle Aïcia COUSSY : 570 parts
- Madame Agnès VEIL : 200 parts
- Monsieur Michel TYBRUN : 200 parts
- Monsieur Franck DUNIERE : 720 parts
- Mademoiselle Sophie SANTOS : 200 parts
- Monsieur Willy CHANTRE : 500 parts
- Monsieur Cédric LHERM : 200 parts

TOTAL: 10.000 parts

2.3 - Evaluation des apports

La SARL IP LINE a été valorisée sur la base du bilan au 30 septembre 2012 ainsi que sur le résultat prévisionnel de l'exercice suivant en combinant à la fois des méthodes patrimoniale et de rentabilité.

La valeur en résultant a été retenue pour 2.100 000 euros correspondant à la totalité des 10.000 parts sociales soit 210 euros par part sociale.

L'apport de Monsieur Alexis COUSSY de 570 parts représente 119.700 euros.

L'apport est fait net de tout passif.

2.4 - Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'à compter de :

- l'approbation de l'apport des titres de la SARL IP LINE par l'assemblée générale extraordinaire de la SARL MVP SOLUTIONS,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SARL MVP SOLUTIONS,
- l'agrément de la SARL MVP SOLUTIONS en qualité d'actionnaire de la SARL IP LINE.

2.5 - Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à 119.700 euros, il sera attribué à Monsieur Alexis COUSSY, 11.542 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la SARL MVP SOLUTIONS.

La différence entre la valeur de l'apport de 119.700 euros et le montant de l'augmentation de capital de 115.420 euros, soit 4.280 euros constitue une prime d'émission.

2.6 - Période de rétroactivité éventuelle

La SARL MVP SOLUTIONS aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature du traité d'apport.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 – Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des parts sociales à émettre.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Procéder à une revue analytique des états financiers de la SARL IP LINE arrêtés au 30 septembre 2012,
- Etudier la situation intermédiaire de la SARL IP LINE arrêtée au 31 mars 2013,
- Etudier et considérer la valorisation retenue d'une part sociale de la SARL IP LINE dans le cadre d'un acte de donation de parts sociales intervenu le 24 juin 2013,
- Analyser la méthode de valorisation de la SARL IP LINE et notamment celle appliquée au fonds de clientèle,
- Analyser d'autres méthodes applicables à la valorisation de l'entreprise,
- Echanger avec l'expert-comptable de la SARL IP LINE,
- Nous entretenir avec le gérant de la SARL IP LINE,
- S'assurer que les événements survenus dans la SARL IP LINE depuis le 31 mars 2013 ne seraient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,
- Prendre connaissance de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2012 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012 notamment au titre de l'approbation des comptes et de l'affectation du résultat.

3.2 - Appréciation de la méthode de valorisation des apports

Pour établir les conditions de l'apport, les derniers états financiers de la SARL IP LINE au 30 septembre 2012 portant sur une période de 12 mois ont été retenus comme base de l'opération.

Les comptes annuels de ladite société ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 21 décembre 2012.

Une distribution de dividendes de 40.000 euros a été décidée par ladite assemblée ramenant le niveau de capitaux propres à 1.018.993 euros.

Pour l'appréciation de la valeur des parts sociales, deux méthodes ont été retenues :

La méthode patrimoniale de l'actif net corrigé

En considérant les éléments suivants et selon cette méthode, la totalité des parts sociales de la SARL IP LINE est évaluée à 2.550.000 euros :

- le montant des capitaux propres de l'exercice clos au 30 septembre 2012 après retraitement de la distribution de dividendes s'élevant à 1.018.993 euros,
- la survaleur liée au fonds de clientèle calculée en retenant un coefficient de 50 % du chiffre d'affaires moyen des 2 derniers exercices clos au 30 septembre 2011 et au 30 septembre 2012 pondéré respectivement de 1 et 2 soit 1.500.000 euros.

La valeur d'une part sociale est de 255 euros.

Selon cette méthode, la valeur correspondant aux 570 parts sociales apportées par Monsieur Alexis COUSSY est de 145.350 euros

Une méthode de rentabilité cumulant la capitalisation de la capacité d'autofinancement et l'excédent de trésorerie

En considérant les éléments suivants et selon cette méthode, la totalité des parts sociales de la SARL IP LINE est évaluée à 2.450.000 euros :

- le montant moyen de la capacité d'autofinancement des 2 derniers exercices clos au 30 septembre 2011 et le 30 septembre 2012 pondéré respectivement de 1 et 2 étant de 373.231 euros,
- la capitalisation de cette capacité d'autofinancement sur 6 années s'élevant à 2.239.386 euros,
- le montant de l'excédent de trésorerie s'élevant à 200.000 euros.

La valeur d'une part sociale est de 245 euros.

Selon cette méthode, la valeur correspondant aux 570 parts sociales apportées par Monsieur Alexis COUSSY est de 139.650 euros.

3.3 Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'est pas fait mention d'avantages particuliers dans le traité d'apport.

4 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue concernant l'apport de 570 parts sociales de la SARL IP LINE par Monsieur Alexis COUSSY et s'élevant à 119.700 euros (cent dix-neuf mille sept cents euros) n'est pas surévaluée.

En conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Saint Genis Laval, le 26 juillet 2013

Le Commissaire aux apports :
GEODE Conseils



Olivier MAZERAN
Membre de la Compagnie régionale de LYON